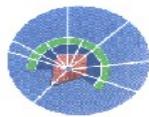


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE



Ville de Fort-de-France

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT DIVERSES MESURES  
DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT  
DE LA NOCTURNE DES COMMERCANTS FOYALAIS ORGANISEE  
LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2025  
DE 16 H 00 À 22 H 30**

Direction Générale Adjointe  
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE  
Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités  
DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ S-24/11/2025-64

**Le Maire de la Ville de Fort-de-France,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil ses articles 1382 et suivant notamment,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté préfectoral **n° 80-1796** modifié portant règlement sanitaire départemental, son titre VII notamment,
- VU** l'arrêté municipal **n° 1 366 du 03 Octobre 2003** relatif au commerce non sédentaire,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU** les conditions d'organisation,

**CONSIDERANT** qu'à ces différentes occasions, plusieurs animations emprunteront la voie publique, et qu'il convient dès lors d'assurer la sécurité des personnes en réglementant temporairement la circulation sur les voies utilisées,

**CONSIDERANT** qu'il revient au Maire en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public et de protéger en particulier la sécurité du public

# A R R E T E

## **TITRE I** **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules sera interdite le Jeudi 27 Novembre 2025 de 16 h 00 à 00 h 00 sur la voie suivante :

- Rue Antoine SIGER (portion comprise entre la François ARAGO et la rue ISAMBERT)
- Rue Victor HUGO (portion comprise entre la rue ISANMBERT et la rue SCHOELCHET)

### **ARTICLE 2**

A l'occasion de la Nuit des Commerçants foyalais, différentes animations seront proposées sur les places et rues suivantes :

- Place Monseigneur ROMÉRO, live avec le groupe Kompas Nwel
- Rue Piétonne, live avec le groupe ABC NWEL
- Grand Marché Couvert, live avec le groupe SRPJ
- Place du Théâtre Municipal, live avec le groupe LAPO LONYON
- Rue Victor HUGO live avec le groupe MANDARINE
- Rue Antoine SIGER, live avec les groupes MKG et RASIN NWEL

## **DÉVIATIONS**

### **ARTICLE 3**

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- les véhicules en provenance du Boulevard ALLÈGRE seront vers la rue François ARAGO
- les véhicules en provenance du Boulevard ALLÈGRE, circulant sur la rue Victor HUGO, seront déviés vers la rue ISAMBERT ;

## **TITRE II** **COMMERCE NON SEDENTAIRE**

### **ARTICLE 4**

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

### **ARTICLE 5**

Chaque commerçant veillera à la fin de chaque journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder en fin de journée à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les déchets issus de son activité (Graisses, huiles, ordures ménagères, ...) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

**Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge.**

## **ARTICLE 7**

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à lester les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

## **ARTICLE 8**

### **CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPATION**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celles du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

**1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**

*Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.*

**2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**

*(Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations).*

**3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale, notamment :**

**4.**

- o *L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*
- o *L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,*
- o *L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,*

**5. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritus, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**

**Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).**

### **REGLES GENERALES DE SECURITE**

## **ARTICLE 9**

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à:

**1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**

*Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.*

- 2. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)
- 3. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
- 4. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**
- 5. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)**
- 6. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)**
- 7. Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**
- 8. Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**

L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.

- 9. Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

## **ARTICLE 10**

**Seules les personnes titulaires d'une licence de débit de boissons temporaire délivrée par le Maire sont autorisées à vendre des boissons sur le domaine public.**

Ces autorisations sont strictement limitées aux boissons suivantes au sens du code de la santé publique :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : eau, jus, sodas, thé café, ...
- Boissons du 2<sup>ème</sup> groupe : (bières, ...).

## **ARTICLE 11**

**La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non dans des bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de contenants ou récipients en verre (verres, bouteilles, ...) sont interdites sur le domaine public.**

Ces interdictions s'appliquent également aux débits de boissons ouverts dans le centre ville.

## **ARTICLE 12**

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

### **ARTICLE 13**

Les installations des commerçants non sédentaires feront l'objet d'une visite de contrôle des services habilités.

**Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.**

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

### **ARTICLE 14**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, les Chefs de Service de la Police Municipal, le Directeur Territorial de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Commerçants de Fort-de-France et publié partout où besoin sera.

### **ARTICLE 14**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Service « Moyens et Logistique »
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Chef de Service Service Animation Commerciale
- Mme la Directrice de l'Attractivité Economique et de la Gestion du Domaine Public

Fort-de-France, 25 novembre 2025